

ELECTIONS ACT

**CONSOLIDATION OF MAIL-IN  
VOTING REGULATIONS**

R-127-98

**AS AMENDED BY**

LOI ÉLECTORALE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DU**

**RÈGLEMENT SUR LE VOTE PAR  
LA POSTE**

R-127-98

**MODIFIÉ PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.



**MAIL-IN VOTING REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 241 of the *Elections Act* and every enabling power, makes the *Mail-in Voting Regulations*.

1. (1) Unless the Chief Electoral Officer instructs otherwise, the provisions of the *Elections Act* respecting the conduct of an election apply, with such modifications as the circumstances require, to voting by mail-in ballot.

(2) Subject to these regulations, the Chief Electoral Officer may adapt such provisions of the *Elections Act* as he or she considers necessary for voting by mail-in ballot.

2. (1) The Chief Electoral Officer shall
- (a) appoint a Coordinator of Mail-in Voting to receive and process applications for mail-in ballots and to coordinate voting by mail-in ballot;
  - (b) designate a deputy returning officer to count mail-in ballots; and
  - (c) designate a poll clerk to assist the designated deputy returning officer.

(2) The Chief Electoral Officer may establish procedures for the conduct of voting by mail-in ballot.

3. Applications for mail-in ballots must be received by the Coordinator of Mail-in Voting no later than 5 p.m. on Monday the 28th day before polling day.

4. Where the Coordinator of Mail-in Voting determines that an application is validly made, he or she shall provide the applicant elector with a mail-in ballot and instruction package.

5. Mail-in ballots must be received by the Coordinator of Mail-in Voting no later than 5 p.m. on Friday the 3rd day before polling day.

6. The Coordinator of Mail-in Voting shall submit

**RÈGLEMENT SUR LE VOTE  
PAR LA POSTE**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 241 de la *Loi électorale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le vote par la poste*.

1. (1) À moins d'instructions contraires du directeur général des élections, les dispositions de la *Loi électorale* relatives à la conduite de l'élection s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, au vote par la poste.

(2) Sous réserve du présent règlement, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la *Loi électorale* comme il l'estime nécessaire pour le vote par la poste.

2. (1) Le directeur général des élections :
- a) nomme un coordonnateur du vote par la poste, lequel reçoit et traite les demandes de vote par la poste, et organise le déroulement du vote;
  - b) désigne un directeur adjoint du scrutin, lequel est responsable du dépouillement des votes reçus par la poste;
  - c) désigne un greffier du scrutin pour aider le directeur adjoint du scrutin désigné.

(2) Le directeur général des élections peut établir des procédures pour le déroulement du vote par la poste.

3. Les demandes de vote par la poste doivent parvenir au coordonnateur du vote par la poste au plus tard à 17h, le lundi vingt-huitième jour précédant le jour du scrutin.

4. Lorsqu'il estime qu'une demande de vote par la poste a été dûment faite, le coordonnateur du vote par la poste fournit à l'électeur qui fait la demande le bulletin de vote par la poste et la pochette de renseignements.

5. Les bulletins de vote par la poste doivent parvenir au coordonnateur du vote par la poste au plus tard à 17h, le vendredi troisième jour avant le jour du scrutin.

6. Le coordonnateur du vote par la poste remet les

the mail-in ballots to the designated deputy returning officer no later than 12 noon on polling day.

7. The designated deputy returning officer and the designated poll clerk shall count all votes cast by mail-in ballot at the place and time fixed by the Chief Electoral Officer and in accordance with the procedures established by the Chief Electoral Officer.

---

---

bulletins de vote par la poste au directeur adjoint du scrutin au plus tard à midi le jour du scrutin.

7. Le directeur adjoint du scrutin désigné et le greffier du scrutin désigné dépouillent tous les votes reçus par la poste à l'endroit et au moment fixés par le directeur général des élections, selon les procédures établies par celui-ci.